PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE délivré à O-I FRANCE, dont le siège social est situé à Vaulx-en-Velin à exploiter les activités de verrerie à Vayres

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Gironde

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015 modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, du 16 juin 2022 et du 10 octobre 2022 délivrés à O-I FRANCE pour l'exploitation d'installations de verrerie sur le territoire de la commune de Vayres à l'adresse 4 route de BSN BP n°1 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par O-I FRANCE le 18 juillet 2025 concernant l'exploitation de la verrerie et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 9 juin 2026;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 18 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 juin 2026 et du 28/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'arrêt du four n°1 du site ; l'ajout d'une ligne de production sur le four n°2 et les modifications apportées aux installations de traitement de surface du site sont des modifications notables et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles au L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement l'impact du site sur son environnement et la modification des risques générés par l'installation, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt du four n°1, le site prévoit d'exploiter uniquement un four fonctionnant selon la technologie dite d'oxy-combustion (ou également four à oxygène) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 12 mars 2003 susvisé précise, pour les rejets atmosphériques :

- dans son article 29, que « pour les fours à oxygène [...], seules des valeurs limites en flux et en flux spécifique sont fixées à partir des dispositions du présent arrêté dans l'arrêté d'autorisation pour les effluents gazeux. L'arrêté d'autorisation peut néanmoins dans ce cas mentionner des valeurs limites de débit et de concentration évaluées sur d'autres bases. »

- dans son article 39 que « Le débit des effluents gazeux est [...] corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée par l'arrêté d'autorisation. ...] sauf pour les fours électriques ou à oxygène pour lesquels le débit n'est pas corrigé »

CONSIDÉRANT la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre précise, pour les rejets atmosphériques:

- que, dans le cadre des fours à oxygène, « L'expression de niveaux d'émission en mg/Nm3 pour une concentration d'oxygène de référence est sans objet »
- impose des Niveaux d'émissions admissibles associés aux meilleures techniques disponibles en concentration et en flux pour l'ensemble des polluants réglementés dans l'arrêté du 10 novembre 2015 modifié susvisé, à l'exception des oxydes d'azotes pour lesquels seule une NEA-MTD en flux spécifique est imposée dans le cadre d'un four à oxygène ;

CONSIDÉRANT ainsi que la correction à un taux d'oxygène de référence de 8 % qui était imposée à l'exploitant ne paraît plus adaptée et peut être supprimée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans son dossier de porter-à-connaissance susvisé, l'exploitant présente des mesures de ses rejets atmosphériques qui respectent les fourchettes basses des NEA-MTD prévues par la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejets atmosphériques peuvent donc être modifiées :

- en retirant la valeur limite en concentration applicable au rejet d'oxydes d'azotes ;
- en appliquant la fourchette basse des NEA-MTD incluses dans la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation de DéNOx avait été installée pour traiter les rejets de NOx dans la configuration antérieure du site fonctionnant avec 2 fours à régénération ;

CONSIDÉRANT que cette installation DéNOx n'est aujourd'hui plus nécessaire pour respecter les valeurs limites applicables à ces rejets et qu'elle peut donc être mise à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des modifications apportées au site, et comme l'indique l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance susvisé, le système de traitement des rejets atmosphériques

apparaît aujourd'hui surdimensionné par rapport à la configuration du site, ce qui dégrade son efficacité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prescrire à l'exploitant, avant la remise en service de son four, la réalisation d'une étude visant à déterminer quel système de traitement paraît le plus adapté à la configuration actuelle du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en sécurité de l'ensemble des installations liées au four 1 à la suite de son arrêt technique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers du site à la suite des modifications (arrêt des installations liées au four n°1 et transfert d'une ligne de production sur le four n°2) .

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilise un verre de couleur vert, dispose d'un four avec un recyclage des poussières de l'électrofiltre et avec un recyclage de calcin externe supérieur à 80%;

.**CONSIDÉRANT** que pour faire face à la conjoncture économique l'exploitant souhaite conserver la possibilité de produire du verre blanc (verre oxydé) ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, dans le cadre des observations formulées sur le projet d'arrêté, l'exploitant souhaite disposer d'une valeur limite de rejet en oxydes de soufre correspondant à la valeur haute des Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT que cette valeur limite correspond à ce qu'il lui était appliqué précédemment et n'entraîne pas une augmentation des valeurs limites applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que cette demande paraît donc acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant formule une observation sur la valeur limite proposée pour les émissions de chlorure d'hydrogène et sollicite l'application de la fourchette haute des Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles en raison du traitement simultané des effluents gazeux des activités de traitement de surface à chaud ;

CONSIDÉRANT que le document de conclusions sur les meilleures techniques disponiblies précise pour ce polluant que les niveaux les plus élevés sont associés au traitement simultané des effluents gazeux des activités de traitement de surface à chaud ;

CONSIDÉRANT que cette demande paraît donc acceptable :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

O-I FRANCE, dont le n° SIRET est 339 030 702 00130 et dont le siège social est situé à 2 RUE MAURICE MOISSONNIER, 69120 Vaulx-en-Velin, autorisée à exploiter une installation de verrerie sur le territoire de la commune de Vayres à l'adresse suivante 4 route de BSN BP n°1, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 1.1.2. Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 relatif à l'étude de pollution de la nappe ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 relatif aux stockages sous tente ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 relatif à la mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 relatif à la mise à jour du classement du site ;
- les articles 1 2, 4 et le titre II, à l'exception de l'article 16, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 relatif à la mise en œuvre du projet de rénovation du four n°2 du site et de la création des stockages d'oxygène associés ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2022 relatif au transfert de l'exploitation de l'installation de production et de stockage d'oxygène.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle simplifie de la nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités	Classement
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	**1 four verrier d'une capacité de fusion de 435 tonnes par jour**	**A**

2530-1	Fabrication du verre la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. Pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j. (A – 3) b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j. (D)	**1 four verrier d'une capacité de fusion de 435 tonnes par jour**	**A**
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), [...]: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} (DC)	Stockages des emballages pour produits finis (matières combustibles : cartons, bois, plastiques) **Volume total des entrepôts : 538 385 m^3**	**E**
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Housseur 1 THIMON : 108 kW Housseur 2 MSK : 37 kw Chauffage autre locaux : 40 kW 2 chaudières de 3,13 MW mais une seule utilisée à la fois soit 1,202 MW Chauffage secteur froid : 50 kW Groupe électrogène et motopompe incendie : 1,075 MW **Puissance thermique nominale totale = 2,512 MW**	**DC**
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	**TAR n°8 « Tour Station de traitement des effluents » de 1 814 kW**	**DC**
2515-2	2. Installations de broyage, concassage,	**Puissance cumulée des**	**D**

	criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**installations concernées : 50 kW**	
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Cuve GPL **Capacité nominale :10,068 tonnes**	**DC**
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de GPL (1414-3)	**DC**
4725-2	Oxygène (emploi et stockage de l')	**17,240 tonnes**	**D**
4719-2	Acétylène (stockage ou emploi de l')	**Qtot = 951 kg**	**D**

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à l'activité de fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « Verreries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
IZON	26 à 42	Les Barails
VAYRES	1, 2, 3 à l'exclusion du périmètre occupé par la société LINDE	ZI du Labours

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles destinées principalement au marché du vin.

Les matières premières utilisées pour la fabrication du verre sont du sable, du carbonate de soude, du calcaire, du calcin, du sulfate de soude, de l'oxyde de fer, de l'oxyde de chromite, de la poussière de coke ainsi que de la chaux provenant des poussières de l'électrofiltre.

Le calcin est stocké dans un bâtiment contenant environ 2500 tonnes en vrac.

Ces matières sont ensuite mélangées dans

une tour dénommée « tour calcin », composée de 3 silos de 300 tonnes chacun. La capacité maximale de stockage de calcin est ainsi de 3400 tonnes.

Les mélanges de composition comprennent environ 80 % de verre recyclé (calcin provenant des rebus de fabrication de l'usine et de la collecte de verre ménager). Le mélange est introduit au-dessus du bain de verre par l'intermédiaire d'enfourneuses pour y subir le processus physico-chimique de fonte.

Le mélange est ensuite introduit dans des préchauffeurs de calcin, situés de part et d'autre du four avant de pénétrer dans le four.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 1 four équipé de brûleurs gaz et dotés d'appoint électrique.

Le four du site utilise la technologie Gas Oxy Advanced Technology (GOAT) qui consiste à remplacer l'air par de l'oxygène apporté par une unité de production d'oxygène dédiée.

Le verre fondu pénètre ensuite dans le feeder (large chenal) chauffé au gaz naturel et alimente 4 lignes de production (coupe des gouttes de verre et formage des articles).

Une fois démoulées, les bouteilles subissent :

- un traitement de surface à chaud (pulvérisation d'organo-étain) et sont dirigées vers des arches de recuisson (gaz naturel),
- un traitement à froid de lubrification externe (pulvérisation d'une solution aqueuse à base de cire de polyéthylène).

Les bouteilles une fois refroidies sont palettisées, emballées et stockées dans la zone entrepôt du site représentant une surface de 70 000 m^2.

Les effluents aqueux provenant du process du site sont traités dans la station d'épuration du site et recyclés en circuit fermé. Le surplus est rejeté au milieu naturel après ce traitement.

Les émissions atmosphériques du four, du traitement à chaud sont envoyées vers l'électrofiltre et font l'objet préalablement d'un traitement par injection de chaux.

Le site a par ailleurs plusieurs installations à l'arrêt, suite à l'arrêt définitif de l'un de ses fours, dénommé anciennement « four n°1 » :

- le four n°1 lui même ;
- les différentes canalisations d'alimentation de ce four en gaz naturel/fioul et différentes utilités liées à ce four qui sont consignées ;

- les différentes lignes de production liées à ce four ;
- l'installation de traitement des oxydes d'azotes, dite « DéNOx » et le stockage de solution ammoniacale associée.

Article 1.2.4. Arrêt définitif du four n°1 du site

Dans le cadre du projet d'arrêt définitif du four n°1, l'exploitant s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble des installations du site liées à ce four n°1 tel que détaillé dans le porter à connaissance susvisé déposé le 18 juillet 2025. Il s'assure en particulier que :

- les différentes alimentations énergétiques du four n°1 (électricité et gaz naturel/fioul) sont condamnées et déconnectées de toutes sources d'énergie ;
- le four n°1 du site et les lignes de production associées sont nettoyés et vidés de toutes matières ;
- l'installation « DéNOx » est mise à l'arrêt et l'ensemble des équipements associés sont mis à l'arrêt. En particulier, l'installation est vidangée et inertée de la solution ammoniacale qu'elle contient.

L'ensemble des déchets générés par cette arrêt et les opérations de nettoyage associées sont traités conformément aux règles en vigueur et notamment au chapitre 5.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, dans le cadre du projet faisant l'objet du porter à connaissance transmis le 18 juillet 2025 susvisé, l'exploitant réalise une mise à jour de son étude de dangers visant notamment à :

- retirer l'ensemble des scénarios liés aux installations mises à l'arrêt (four n°1 et lignes de production associées) ;
- détailler les mesures de réduction des risques mises en œuvre dans le cadre de l'ajout de la quatrième ligne de production sur le four du site.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.5.1.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
Décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles
Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 août 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 — - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement;
iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:

a) organisation et responsabilité
b) formation, sensibilisation et compétence
c) communication
d) participation du personnel
e) documentation
f) contrôle efficace des procédés
g) programme de maintenance
h) préparation et réaction aux situations d'urgence
i) respect de la législation sur l'environnement;

v. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:

a) surveillance et mesure (voir également le document de référence sur les principes généraux de surveillance)
b) mesures correctives et préventives
c) tenue de registres
d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;

vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres;
viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et
pendant toute la durée de son exploitation;
ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou de traitement, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1 du code de l'environnement, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Programme d'auto surveillance

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée (rejets aqueux, surveillance dans les eaux superficielles, surveillance dans les eaux souterraines et suivi des légionelles pour les TAR) sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). La télédéclaration des résultats d'autosurveillance du mois N est effectuée au plus tard à la fin de mois N+1.

Pour les rejets atmosphériques visés par l'article 10.2.1.1., les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement (avant la fin du mois qui suit le résultat d'analyse).

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.4.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Trimestriel
Article 4.4.2	Mesures des rejets aqueux	Mensuel (via GIDAF)
Article 4.5.2	Mesures des eaux souterraines	Semestriel (via GIDAF)
Article 9.2	Surveillance des légionelles	Suivant la fréquence prévue par l'arrêté ministériel applicable (via GIDAF)
Article 5.1.7	Suivi des déchets	Annuelle
Chapitre 2.10	Bilan annuel de surveillance	Annuelle
Chapitre 2.11	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

Chapitre 2.9. Émissions de gaz à effet de serre

Article 2.9.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Capacité de l'installation	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre	Capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour 20 MW	454 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Article 2.9.2. Dispositions applicables

L'exploitant est soumis aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

Chapitre 2.10. Bilan annuel

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.11. Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise avant le **31 mars** de l'année suivante par télédéclaration.

TITRE 3 — - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Des procédures spéciales sont définies pour des conditions d'exploitation spécifiques, en particulier:
i. lors des opérations de démarrage et d'arrêt;
ii. lors d'autres opérations spéciales, susceptibles de perturber le bon fonctionnement des systèmes (par exemple lors de travaux d'entretien régulier ou exceptionnel et des opérations de nettoyage du four et/ou du système de traitement des effluents gazeux, ou en cas de changement radical dans la production);
iii. lorsque le débit ou la température des effluents gazeux sont insuffisants et ne permettent pas d'utiliser le système à pleine capacité.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Adaptation des unités de traitement des rejets atmosphériques à la suite de l'arrêt définitif du four n°1

A la suite de l'arrêt définitif de son four n°1 et des installations liées à ce four, l'exploitant réalise, avant la remise en service du four du site, une étude visant à déterminer, au regard des meilleurs techniques disponibles applicables à la technologie du four, le système de traitement le plus adapté pour les rejets atmosphériques.

Cette étude devra notamment :

- déterminer si le système actuel de traitement des rejets atmosphériques fonctionne à capacité optimale au regard des modifications réalisées sur l'installation, des exigences de maintenance et de disponibilités des équipements ;
- étudier les possibilités de modification du système de traitement actuel ou de modification par un nouveau système de traitement pour permettre le respect de manière pérenne des dispositions prévues aux articles 3.3.2 et 3.3.3 du présent arrêté (valeurs limites d'émission) et 3.1.3 (indisponibilités) et mettre en regard le coût de mise en place mais également d'entretien et de maintenance de ces différents systèmes ;
- conclure sur le système le plus adapté à un coût économique acceptable pour l'exploitant

Dans le cas où cette étude conclut qu'un nouveau système de traitement des rejets atmosphériques serait à mettre en place, l'exploitant le met en œuvre avant la remise en service du four.

Article 3.1.3. Indisponibilités des unités de traitement des rejets atmosphériques

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder **250 heures par an**.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 2.5.1 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité

Article 3.1.4. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.6. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.7. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.8. Contrôle des substances et des matières premières entrantes

L'exploitant veille à sélectionner soigneusement et à contrôler toutes les substances et matières premières entrant dans le four de fusion afin de réduire ou d'éviter les émissions atmosphériques.

Il utilise notamment des matières premières et du calcin externe à faible taux d'impuretés (ex, métaux, chlorures et fluorures).

L'exploitant dispose d'un cahier des charges définissant la qualité des matières premières et du calcin entrant dans le four et s'assure auprès de ses fournisseurs de son respect.

Chapitre 3.2. Efficacité énergétique

Article 3.2.1. Diagnostic énergétique

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie et du décret n°2025-1382 du 29 décembre 2025, l'exploitant met en œuvre un système de management de l'énergie ou fait réaliser, tous les 4 ans, par une personne compétente, un audit énergétique des activités qu'elle exerce. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'Inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 3.2.2. Suivi des performances

L'exploitant établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments sur son optimisation.

Chapitre 3.3. Conditions de rejet

Article 3.3.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des

rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques issus du four et des 4 lignes de production sont envoyées vers l'électro-filtre et font l'objet préalablement d'un traitement par injection de chaux.

Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Capacité nominale	Combustible
Four à brûleurs transversaux + 4 lignes de production	50	30 000 Nm^3/h	8	500 tonnes de verre /jour	Gaz naturel/oxygène

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de garantir qu'aucun rejet n'est dirigé vers le conduit de l'ancien four n°1 qui est mis à l'arrêt définitif. Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (Sans correction O2)	Flux spécifique(2) ou flux horaire
	mg/Nm^3 (1)	En quantité émise par unité de production (kg/tonne de verre fondu) ou en flux horaire total en sortie du conduit (kg/h)
Poussières	10	0,015 kg/tonne de verre fondu
Monoxyde de carbone (CO)	100	3 kg/h
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	-	0,5 kg/tonne de verre fondu
Oxyde de soufre (SO2) Combustible Gaz naturel :	500	0,75 kg/tonne de verre fondu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	20 (avec reintroduction de poussières)	0,03kg/tonne de verre fondu
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	0,001 kg/tonne de verre fondu
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	0,2	$0,3 \times 10^{-3}$ kg/tonne de verre fondu
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	1	$1,5 \times 10^{-3}$ kg/tonne de verre fondu
Composés d'étain, y compris composés organostanniques, exprimés en Sn	5	150 g/h
Mercure (Hg)	0,1	3 g/h
Plomb (Pb)	1	30 g/h
COV sans phrase de risque R45, 46, 49, 60 et 61	20	0,6 kg/h
Formaldéhyde + phénol	20	0,6 kg/h
HAP	0,1	3 g/h
Amines	5	150 g/h

H_2S	5	150 g/h

(1)

Pour les paramètres dont les mesures sont discontinues, les valeurs limites désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes; pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération.

Pour les paramètres dont les mesures sont continues, les valeurs limites désignent des valeurs journalières moyennes.

Comme indiqué dans les considérants, les concentrations seront calculées sur les gaz émis sans correction à une teneur de référence en oxygène.

(2)

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.3.4. Odeurs - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur à retenir, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en 10^3 M^3/H
0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.3.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant élabore un plan d'action en cas de déclenchement par le Préfet des procédures de gestions des épisodes de pollution atmosphérique, sur l'agglomération ou le département, prévues par l'arrêté du 1er décembre 2014 susvisé.

Ce plan d'action organise de manière proportionné et gradué les mesures à prendre selon le type de polluant concerné et le seuil de déclenchement.

Ce plan abordera notamment des mesures telles que l'information du personnel, le décalage de certaines activités génératrices du polluant concerné ou précurseur de la formation d'un autre

polluant, la diminution d'activité générant le polluant concerné ou précurseur de la formation d'un autre polluant.

Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.4. Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 3.4.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1
Four à brûleurs transversaux + 4 lignes de production

Rejet 1

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance assurée par l'exploitant	Fréquence de l'autosurveillance assurée par un organisme agréé tiers (article 10.1.2)
Débit	continue (par calcul ou par mesure)	semestrielle
Poussières	continue	semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	continue	semestrielle
Oxydes d'azote (Nox ou équivalent NO2)	continue	semestrielle
Oxyde de soufre (SO2)	continue (1)	semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	-	semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	semestrielle
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	-	semestrielle
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	-	semestrielle
Composés d'étain, y compris composés organostanniques, exprimés en Sn	-	semestrielle
Mercure (Hg)	-	semestrielle
Plomb (Pb)	-	semestrielle
COV	-	annuelle
Formaldéhyde + phénol	-	annuelle

HAP	-	annuelle
Amines	-	annuelle
H2S	-	annuelle

(1) Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :
- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance *(*)* indiqué en note *(2)* ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance *(*)* indiqué en note *(2)* ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO_2 : 20 % ; NOX : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 %;fluorure d'hydrogène : 40 %.
(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO_2, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 3.4.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Dans le cas où les rejets atmosphériques dépassent les niveaux suivants :
- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium, de mercure, de thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
- 50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As + Co + Ni + Se) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V),

L'exploitant veillera à mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (*) (m^3/an)	Débit maximal	
			Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j) (**)
Eau souterraine	Nappe de l'Eocène via 2 forages (08045X0022/F1 et 08045X0023/F2)	95 000 m^3/an	15 m^3/h	250 m^3/j

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
3. les secteurs collectés et les réseaux associés
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement.**

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et aussi souvent que nécessaire pour garantir la valeur limite en hydrocarbures totaux. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	coordonnées RGF93CC45 x = 1436132.24 ; y = 4195277.26
Nature des effluents	eaux domestiques après traitement
Traitement avant rejet	station biologique
Débit maximal journalier (m^3/j)	50 m^3/j
Débit maximum horaire(m^3/h)	2 m^3/h

Exutoire du rejet	Canal du Teigneux rejoignant à 1 km au Nord le ruisseau du Vergne
Milieu naturel récepteur	La Dordogne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	coordonnées RGF93CC45 x = 1436132.24 ; y = 4195277.26
Nature des effluents	eaux industrielles après traitement
Traitement avant rejet	station physico chimique
Débit maximal journalier (m^3/j)	250 m^3/j
Débit maximum horaire(m^3/h)	25 m^3/h
Exutoire du rejet	Canal du Teigneux rejoignant à 1 km au Nord le ruisseau du Vergne
Milieu naturel récepteur	La Dordogne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°3**
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	coordonnées RGF93CC45 x = 1436132.24 ; y = 4195277.26
Nature des effluents	eaux pluviales partie Nord
Traitement avant rejet	Décanteur / Séparateur d'hydrocarbures (mars 2016)
Exutoire du rejet	Canal du Teigneux rejoignant à 1 km au Nord le ruisseau du Vergne
Milieu naturel récepteur	La Dordogne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°4**
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	coordonnées RGF93CC45 x = 1435488.55 ; y = 4195246.00
Nature des effluents	eaux pluviales partie Sud
Traitement avant rejet	Décanteur / Séparateur d'hydrocarbures (décembre 2016)
Exutoire du rejet	Ruisseau Les Prades

Milieu naturel récepteur	La Dordogne

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Point de rejet n°2 : Eaux industrielles

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l) sur échantillon moyen de 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	6,5 – 9	
Total des solides en suspension	30	7,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	32
DBO5	30	7,5
Fluorures, exprimés en F –	6	1,5

Hydrocarbures totaux	10	2,5
Plomb, exprimé en Pb	0,05	0,013 g/j
Antimoine, exprimé en Sb	0,3	0,075
Arsenic, exprimé en As	0,3	0,075
Baryum, exprimé en Ba	3	0,75
Zinc, exprimé en Zn	0,5	0,13 g/j
Cuivre, exprimé en Cu	0,3	0,075
Chrome, exprimé en Cr	0,3	0,075
Cadmium, exprimé en Cd	0,05	0,013 g/j
Étain, exprimé en Sn	0,5	0,13 g/j
Nickel, exprimé en Ni	0,5	0,13 g/j
Ammoniaque, exprimé en NH_4	10	2,5
Bore, exprimé en B	3	0,75
Phénol	0,3	0,1
AOX (composés organiques halogénés)	1	0,25
Phosphore total	10	2,5
Mercure	0,05	0,013 g/j
Fer et Aluminium	5	1,3 g/j

Article 4.3.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Point de rejet n°1 : Eaux domestiques

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	30
DCO	80
DBO5	30
Azote global	30

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Point de rejet n°3 et 4 : Eaux pluviales après traitement

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	30
DCO	25
DBO5	5
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 15,75 ha

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1,1l/s/ha, soit 43 m^3/h.

Chapitre 4.4. Autosurveillance des rejets et prélèvements

Article 4.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet n°2 : eaux industrielles

Paramètres	Périodicité de la mesure (autosurveillance assurée par l'exploitant)*	Périodicité de la mesure (autosurveillance assurée par un organisme agréé tiers)*
pH	continue	semestrielle
débit	continue	semestrielle
T°C	journalière	semestrielle
Total des solides en suspension	hebdomadaire	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	hebdomadaire	semestrielle
DBO5	hebdomadaire	semestrielle
Fluorures, exprimés en F –	hebdomadaire	semestrielle
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	semestrielle
Ammoniaque, exprimé en NH_4	hebdomadaire	semestrielle
Phosphore total	hebdomadaire	semestrielle
Plomb, exprimé en Pb	trimestrielle	annuelle
Antimoine, exprimé en Sb	trimestrielle	annuelle
Arsenic, exprimé en As	trimestrielle	annuelle
Baryum, exprimé en Ba	trimestrielle	annuelle
Zinc, exprimé en Zn	trimestrielle	annuelle
Cuivre, exprimé en Cu	trimestrielle	annuelle
Chrome, exprimé en Cr	trimestrielle	annuelle
Cadmium, exprimé en Cd	trimestrielle	annuelle
Étain, exprimé en Sn	trimestrielle	annuelle

Nickel, exprimé en Ni	trimestrielle	annuelle
Bore, exprimé en B	trimestrielle	annuelle
Phénol	trimestrielle	annuelle
AOX (composés organiques halogénés)	trimestrielle	annuelle
Mercure	trimestrielle	annuelle
Fer et Aluminium	trimestrielle	annuelle

* sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Point de rejet n°3 et 4 : eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet de mesures annuellement pour les paramètres : pH, MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux.

Chapitre 4.5. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.5.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de

mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.5.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau piézométrique du site est constitué de cinq ouvrages : PZ1 (amont), PZ2 (aval latéral), PZ3 (aval latéral) , PZ4 (aval) et PZ5 (amont-latéral).

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser sur ces ouvrages les paramètres suivants, avec une fréquence semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH,
- conductivité,
- indice hydrocarbures,
- COHV,
- HAP,
- Métaux : aluminium, arsenic, bore, cadmium, chrome total, manganèse, plomb et zinc,
- BTEX,
- fluorures,
- chlorures,
- sulfates,
- sodium,
- ammonium.

Ces paramètres pourront être complétés par toutes autres substances identifiées en quantité significative dans les eaux souterraines. Dans le cas où une ou plusieurs de ces substances s'avéreraient absentes, l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées, pourra se dispenser de réaliser les analyses correspondantes. Ces dernières seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

TITRE 5 — - DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

	Quantité (en tonnes)
Déchets dangereux	
DIB	4
Emballages et matériaux souillés	1
Aérosols	0
Poussières électrofiltres	12
Déchets médicaux	0
Cartouches	0
Boues décantations	85
DEEE	1
Déchets non dangereux	
Bois	3
Carton papier	4
Bouteilles	2
Housse plastique	7
DIB	7
Déchets inertes	
Poussières MP / réfractaire	9

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 — - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Chapitre 6.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas , ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1. Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an au maximum après la remise en service du four et de ses installations connexes. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins

.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 7.3. Vibrations

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.4. Émissions lumineuses

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 — - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1. Généralités

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2. Dispositions constructives

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques décrites en annexe.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de robinets d'incendie armés en nombre suffisant, judicieusement répartis à proximité des lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer au niveau des entrepôts puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs mobiles en nombre suffisant et bien répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles de liquides inflammables.

Le réseau incendie doit être dimensionnée pour pouvoir fournir un volume de 960 m^3 d'eau pour une durée d'extinction de 2 heures.

L'exploitant dispose d'au moins 4 hydrants implantés sur le site afin d'assurer la défense incendie des bâtiments.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 8.3. Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Article 8.3.2.1. Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,

- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.3.2.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 8.3.2.3. Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 8.3.2.4. Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .
A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.
Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 8.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.3.1. Conformité à l'analyse du risque foudre

Les installations sont construites et exploitées conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les notices de vérification et de maintenance visées par la réglementation sont rédigées et complétées, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 8.3.3.2. Vérification des installations

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.3.3.3. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.3.3.4. Mise à jour de l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mise à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

Article 8.3.4. Risque sismique

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

Chapitre 8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le volume d'eau extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ainsi que le volume d'eau libéré représentent 960 m^3. Ce volume est contenu dans le réseau d'eaux de pluviale en place sur le site.
Le volume d'eau lié aux intempéries représente 1400 m^3 sur les deux versants de l'usine (Nord et Sud).

Le bassin versant Nord du site est équipé d'un bassin de confinement étanche de 750 m^3. Le bassin est équipé en amont et en aval de vannes d'isolement. Un décanteur / séparateur d'hydrocarbures est mis en place à la sortie du bassin avant le rejet au milieu naturel.

Le bassin versant Sud du site est équipé d'un bassin de confinement étanche de 675 m^3. Le bassin est équipé en amont et en aval de vannes d'isolement. Un décanteur / séparateur d'hydrocarbures est en mise en place à la sortie du bassin avant le rejet au milieu naturel.

Le volume nécessaire à la rétention des eaux incendie est maintenu vite en permanence. Les organes de commandes nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 8.5. Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement

le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre 8.6. Dispositions d'urgence

Article 8.6.1. *Plan d'opération interne*

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne, en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce POI est commun avec celui de Linde et l'organisation qui en découle est définie en collaboration entre les deux exploitants.

En outre, ce POI prend en compte les scénarios d'accidents provenant du site voisin de FRONERI qui peuvent impacter les installations de O-I France, en particulier le scénario de fuite d'ammoniac (NH3) du site de FRONERI.

Enfin, ce POI liste l'ensemble des sociétés extérieures et tiers potentiellement impactés par les différents scénarios d'accidents modélisés, et détaille les moyens d'information et les recommandations et/ou actions de mise en sécurité que ces tiers devront mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les 3 ans en collaboration avec le Service d'Incendie et de Secours.

Le plan est transmis au préfet, à l'inspection des installations classées, et au Service d'Incendie et de Secours.

Dans le cadre du projet faisant l'objet du porter-à-connaissance susvisé transmis le 18 juillet 2025, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne avant la mise en services des installations projetées dans ce dossier afin d'y retirer l'ensemble des scénarios liés aux installations mises à l'arrêt et ajouter le cas échéant les scénarios liés à l'ajout d'une quatrième ligne de production sur le four du site.

Article 8.6.2. Information de la S.N.C.F.

En cas d'incendie ou d'accident survenant au niveau des installations, l'exploitant informe sans délai la S.N.C.F. A cet effet, une convention signée entre les deux partis, définit les modalités de diffusion de l'alerte, notamment en dehors des heures ouvrées, ainsi que les actions à engager. Celles-ci sont périodiquement testées.

TITRE 9 — - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 9.1. Dispositions particulières applicables à l'activité d'entreposage

Article 9.1.1. Réglementation applicable

Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables aux installations d'entreposage du site et sont complétées par les dispositions du présent chapitre 9.1.

Article 9.1.2. Matières particulières

Les entrepôts ne doivent pas contenir :

- de matières dangereuses ;
- de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie.

Article 9.1.3. Détection

Le système de détection automatique d'incendie mis en place conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 suscité est relié à une alarme sonore et visuelle située dans l'entrepôt avec report à la salle de commande de l'atelier de fusion.

Article 9.1.4. Isolement

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de superficie inférieure à 4 000 m^2.

Les cellules de stockage sont isolées entre elles et par rapport aux autres locaux par des parois coupe feu 2h prolongées d'un mètre en toiture ou par une allée laissée libre en permanence d'une distance minimale de 12 m.

Chaque cellule comprend au maximum 4 îlots de stockage de 1 000 m2 chacun, distants de 6 m.

Des consignes organisationnelles préciseront les modalités de stockage. Les zones de stockage devront de plus faire l'objet d'une matérialisation physique.

Article 9.1.5. Résistance au feu

Les éléments de support de toiture sont incombustibles et tout isolant thermique ininflammable.

Article 9.1.6. Protection de la voie ferrée

Un mur en matériaux M0, autoportant, coupe-feu 2 heures, de 5 m de hauteur, est réalisé dans les règles de l'art, le long du bâtiment côté voie ferrée SNCF.

Chapitre 9.2. Dispositions particulières applicables aux tours aéroréfrigérantes

L'installation du site relevant de la rubrique 2921 est régie par l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 9.3. Installation de compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le circuit gazeux est maintenu étanche.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Un dispositif doit être prévu sur les circuits de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent être également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Chapitre 9.4. Installations de combustion

Les installations de combustions du site respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Chapitre 9.5. EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES SOLIDES TOXIQUES

La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace d'un mètre doit être laissé libre entre le stockage et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Chapitre 9.6. DÉPÔTS D'OXYGÈNE EN RÉCIPIENTS FIXES

Article 9.6.1. Réglementation applicable

L'installation de stockage d'oxygène de l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725, complété par les dispositions détaillées à l'article 9.7.2 ci dessous.

Article 9.6.2. Dispositions particulières

L'oxygène est stocké sous forme liquéfiée dans un réservoir cylindrique de 15 000 litres. Cette cuve est située sur une aire grillagée, isolée du bâtiment de production par un mur en béton coupe feu.

Le sol du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammable ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

Aucun stockage de produits combustibles ou inflammables ne doit être situé à moins de 10 mètres du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie doivent traiter en particulier le cas du dépôt.

On doit disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

Chapitre 9.7. stockage de GPL

Article 9.7.1. Réglementation applicable

L'installation de stockage de GPL de l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, complété par les dispositions détaillées à l'article 9.8.2 ci dessous.

Article 9.7.2. Dispositions particulières

Le stockage de GPL est effectué dans une citerne d'environ 10 tonnes.

Cette citerne est implantée à plus de 10 m :

- des stockages de matières combustibles et notamment du stockage de produits finis ;
- des limites de propriétés ;
- des bâtiments de l'établissement ;
- du dépôt d'oxygène ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon,...).

Ce stockage est placé à l'extérieur, et entouré d'un grillage.
Le stockage doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du stockage.
En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

EMPLACEMENTS	**DISTANCE MINIMALE (en m)**
Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10

La citerne doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipée :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits ;
- de vannes de coupure d'arrêt d'urgence ;
- de soupapes de sécurité ;
- d'un dispositif d'arrosage par rampe d'aspersion.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.
La citerne est mise à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
Si le stockage est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.
Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffre incombustible et verrouillé.
La citerne est efficacement protégée contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
L'exploitant doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation du dépôt.
Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi de la citerne.
Les véhicules sont mis à la terre durant le dépotage. L'aire de dépotage est en forme de rétention.
Aucun dépotage n'est effectué par temps d'orage.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) de la citerne est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité de la citerne, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

La citerne est implantée au niveau du sol ou en superstructure.
Elle doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles).
Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.
Le point le plus bas de la citerne est situé à moins de 1 mètre du sol.
Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Les abords de stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé : l'emploi de désherbant chloraté est interdit.
Un contrôle visuel périodique des flexibles, des joints et des raccords est effectué périodiquement.
Les flexibles sont remplacés régulièrement.
Un contrôle régulier de l'installation est effectué par le fournisseur.

Chapitre 9.8. installation de distribution de GPL

Les installations de distribution de GPL sont conformes à l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Chapitre 9.9. stockage d'acétylène

Il est interdit d'utiliser le dépôt de stockage d'acétylène à un autre usage.

Le dépôt du stockage est conçu de manière à accueillir **au maximum 17 cadres de 48 Nm^3, soit un maximum de 951 kg d'acétylène susceptibles d'être présents sur le site.**

Les bouteilles sont stockées uniquement à l'extérieur dans la zone prévue à cet effet et grillagée.

Des extincteurs et des RIA sont disposés à proximité du dépôt. Par ailleurs, le dépôt dispose d'une installation de sprinklage dimensionnée et installée suivant les normes en vigueur.

Ces installations sont maintenues conformément aux référentiels en vigueur et selon les dispositions prévues par l'article 8.5.3 de l'arrêté du 10 novembre 2015 suscité.

L'exploitant devra démontrer avant la mise en exploitation de l'installation la capacité à confiner les eaux d'extinction éventuellement répandues sur la zone de stockage et démontrer que ces modalités de confinement respectent les dispositions prévues par l'article 8.4.1.V de l'arrêté du 10 novembre 2015. Dans le cas contraire, il détaillera les mesures complémentaires mises en place afin de confiner les eaux d'extinction incendie de la zone de stockage.

Les bouteilles doivent être qualifiées ADR, placées de façon stable et de manière à être facilement inspectées ou déplacées. Elles sont manipulées uniquement par du personnel formé et qualifié pour ces manipulations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la détérioration des bouteilles en cours de stockage ou de manutention. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou tout inconvénient.

Le dépôt est distant d'au moins 8 m :

- des limites de propriété de l'établissement ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et toute activité classée présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 m du dépôt. »

L'acétylène est distribué au niveau du process via une conduite souterraine, dans un caniveau technique conçu pour voirie lourde vers le poste de distribution. La conduite doit être équipée de vannes d'isolements.

Les canalisations sont supportées par des racks et barrières lourdes, et les tuyauteries inox adaptées aux gaz qu'elles contiennent.

Chapitre 9.10. Four verrier

Article 9.10.1. Surveillance des coulées

Le four doit être sur rétention afin de contenir le verre en cas de coulée.
Une surveillance est réalisée au sein de la salle de contrôle, par rondes régulières et par caméra de vision endoscope dans le four.

Article 9.10.2. Rupture d'approvisionnement des combustibles

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO_2 si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux ;

- et intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz ;

- il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Chapitre 9.11. Traitement de surface

Les fumées du traitement de surface à chaud des bouteilles sont traitées dans l'installation de dépollution des fumées du four.

Chapitre 9.12. Canalisations d'alimentation en oxygène

Article 9.12.1. Consistance de l'installation

Une tuyauterie d'alimentation en oxygène gazeux est implantée entre l'installation de production d'oxygène voisine et le four 2.

La canalisation d'oxygène envisagée est aérienne, implantée à environ 11 m de hauteur, les supports sont quant à eux à environ 8 m de hauteur et les poteaux au sol sont protégés contre les impacts possibles d'engins.

Un plan de ces installations figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 9.12.2. Liste des équipements soumis au suivi en service des équipements sous pression et/ou à la section 1 de l'arrêté ministériel (AM) du 4 octobre 2010 modifié concernant notamment la prévention en matière de vieillissement des installations industrielles (PM2I).

L'exploitant dispose d'un inventaire exhaustif de :

- l'ensemble des équipements sous pression, tels que définis par l'article R 557-9-1 du code de l'environnement
- pour chacun des équipements sous pression ainsi identifié, l'applicabilité ou non du suivi en service prévu par les articles R557-14-1 à R557-14-9
- pour chacun desdits équipements, il détaille le cas échéant le respect des dispositions prévues par les articles suscités et celles de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

De la même manière, l'exploitant dispose de l'inventaire de l'ensemble des équipements potentiellement soumis à la section 1 de l'arrêté ministériel (AM) du 4 octobre 2010 modifié concernant notamment la prévention en matière de vieillissement des installations industrielles (PM2I) et détaille l'applicabilité de ces dispositions à ses équipements.

Article 9.12.3. Conduite de l'installation

Les poteaux au sol permettant de soutenir le support de la canalisation de transport de l'oxygène ont leurs fondations remontées à 1 m du sol afin d'assurer la protection contre les engins. En phase d''exploitation, aucune circulation d'engin n'est permise dans la zone des poteaux de soutien du pipe-rack.

S'agissant de la canalisation d'alimentation du four, aucune installation ni aucun équipement n'est situé dans la zone correspondant au seuil des effets dominos (tels que définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 suscité) pour le scénario de rupture guillotine de cette canalisation soit la distance indiquée dans la modélisation fournie par l'exploitant.

TITRE 10 — PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

TITRE 11 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 12 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à O-I FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 9 NOV. 2026
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement avec parcelles cadastrales

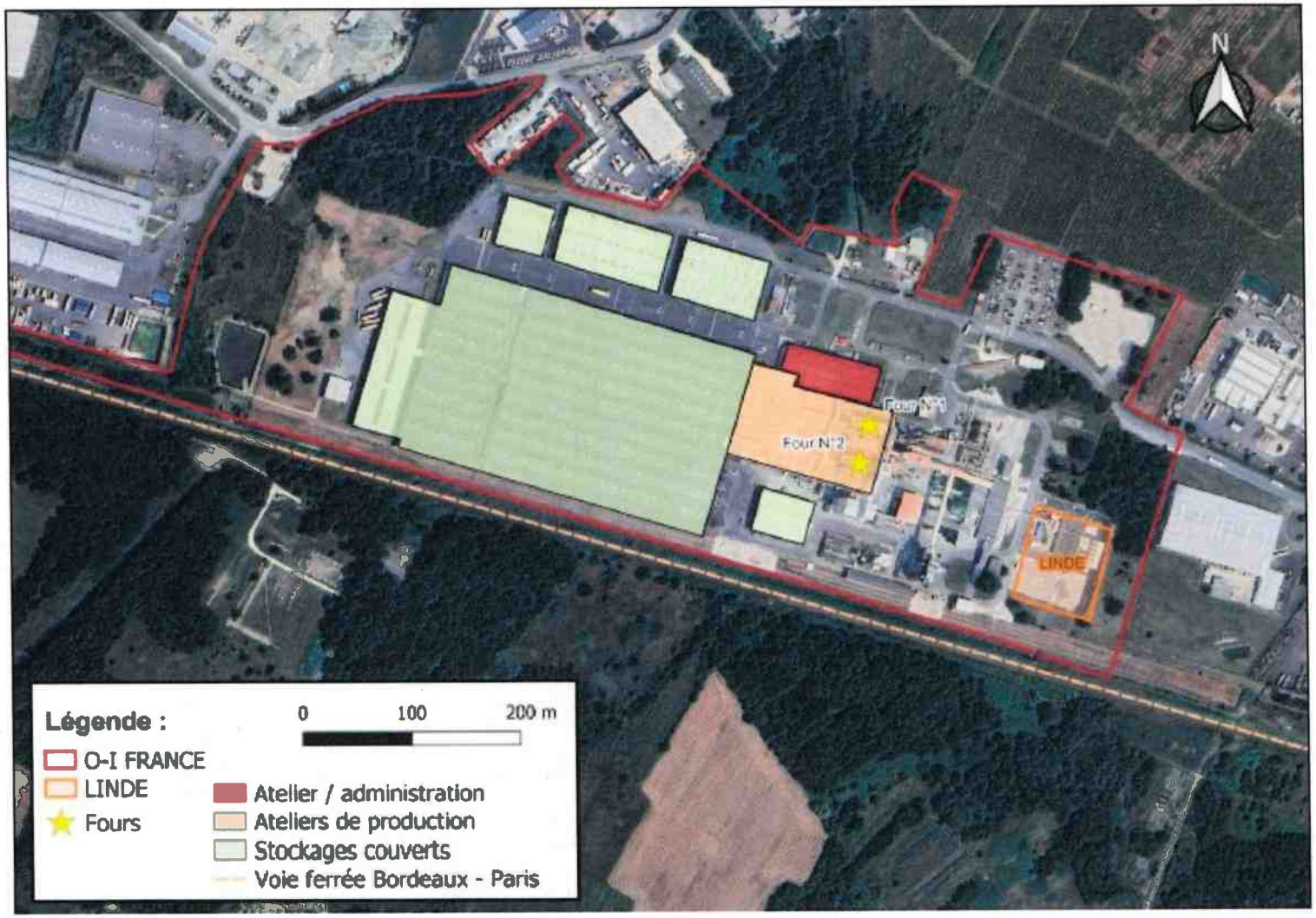

Annexe 2: Plan de l'installation d'oxygène et plan de la canalisation associées

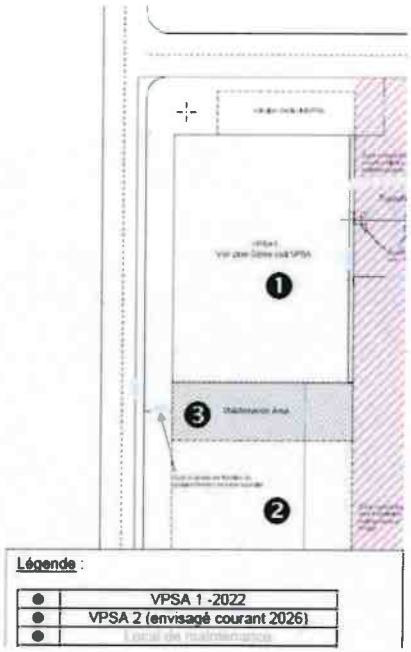

Plan de l'installation d'oxygène

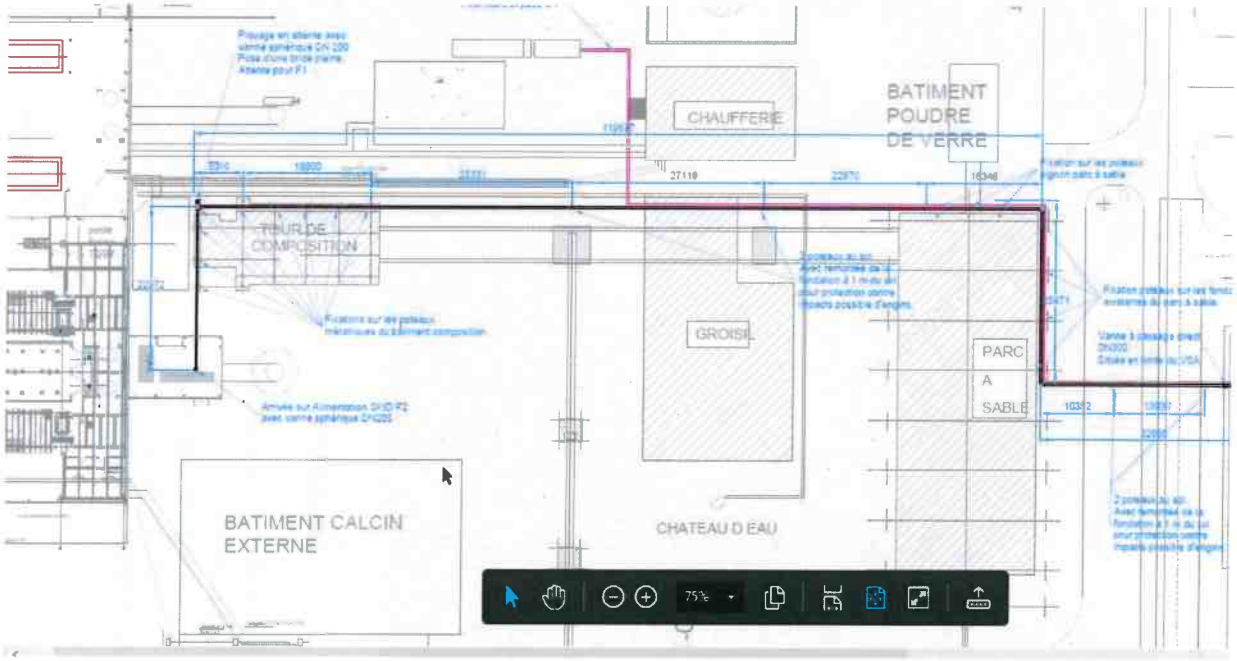

Plan de la canalisation de transport d'oxygène mise en place